

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif à la délimitation des Communes de Chimay, Baileux, Bourlers, Forges, Seloignes, Momignies et Bauwelz.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives des communes de Chimay, Baileux, Bourlers, Forges, Seloignes, Momignies et Bauwelz, sont fixées conformément au plan figuratif des lieux et aux procès-verbaux des séances des conseils réunis des 22 septembre et 28 décembre 1836, annexés à la présente loi.

ART. 2.

Les parties de territoire qui sont acquises ou perdues par les diverses communes, en exécution de l'article premier, entreront dans leur nouveau ressort ou sortiront de l'ancien, le septième jour après la publication de la présente loi.

ART. 3.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes délimitées par la présente loi seront déterminés par l'arrêté royal fixant la population desdites communes.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 19 Mai 1837.

Les Secrétaires,

(Signés) D. J. LE JEUNE.

F. A. VERDUSSEN.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.